

# Perspectives canadiennes sur la Norme commune de déclaration à venir

JUIN 2017



Par Simon Lee  
vice-président adjoint,  
Fiscalité

Simon Lee est vice-président adjoint, Fiscalité à CIBC Mellon. Simon Lee dirige les services-conseils en matière de fiscalité à CIBC Mellon. À ce titre, il est responsable de la planification et de l'analyse des questions fiscales tout en fournissant à la société des conseils et des points de vue sur des lois fiscales. Il compte à son actif 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition de services financiers.

Compte tenu de l'application à venir de la Norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) par le ministère des Finances du Canada, plusieurs considérations et échéances clés peuvent être pertinentes pour votre organisation. Il y a lieu de prendre note que le contenu ci-après ne constitue pas un avis fiscal, juridique ou de conformité. À cet égard, les clients sont invités à consulter leurs conseillers en matière juridique, fiscale et de conformité pour obtenir des conseils en particulier.

À la suite de notre article de juin 2016 intitulé « [Changements réglementaires à venir – Section 871\(m\) et la Norme commune de déclaration](#) », la présente communication fournit de l'information actualisée sur la NCD. En guise de contexte, la Norme commune de déclaration (NCD) vise l'échange mondial des renseignements sur les comptes financiers, notamment la divulgation de revenus gagnés par les personnes et les organisations non résidentes. Le but de la NCD est de lutter contre l'évasion fiscale, d'améliorer la conformité fiscale internationale, d'encourager la coopération fiscale internationale et d'aider les gouvernements à protéger l'intégrité de leurs systèmes fiscaux.

Le gouvernement du Canada envisage de mettre en œuvre la NCD à compter du 1er juillet 2017; le premier échange de renseignements intergouvernementaux avec d'autres juridictions fiscales étant prévu en 2018. Le ministère des Finances du Canada signale qu'en date du 1er juillet 2017, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place de nouvelles procédures d'ouverture de compte afin de déterminer les comptes détenus par les non-résidents et devront déclarer certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

## MISE À JOUR DU PAYSAGE LÉGISLATIF

L'Agence du revenu du Canada a publié ses directives définitives sur la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que les formulaires d'autocertification sur [son site Web](#). En ce qui concerne les directives définitives sur la NCD, les institutions financières canadiennes doivent porter une attention particulière notamment aux domaines pertinents suivants : Les Conventions de retraite (CR), les nouveaux comptes et les comptes fermés, le numéro d'entreprise (NE) par rapport au numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM), l'entité marraine par rapport à l'agent, la date limite de déclaration et le numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt.

L'ARC a apporté des modifications aux renseignements sur son site Web concernant les nouvelles directives pour la Partie XIX de la Norme commune de déclaration (NCD) en mars 2017. L'ARC a indiqué que les renseignements aideront les institutions financières et leurs titulaires de compte à comprendre les aspects administratifs énoncés dans la NCD.

## SITUATION DE CIBC MELLON PAR RAPPORT À LA NCD

À titre d'institution financière canadienne, CIBC Mellon sera tenue de prendre des mesures pour appliquer les dispositions de la NCD qui la concernent, et ce tel que cela est défini par l'ARC. CIBC Mellon respectera la NCD et les exigences réglementaires pertinentes. Il revient à CIBC Mellon, en sa qualité d'institution financière canadienne, de respecter les exigences de diligence relativement à chaque titulaire de compte pour lequel elle fournit des services de garde et afin de déterminer tout compte déclarable à l'ARC sur une base annuelle.

Lors de l'ouverture de compte d'une entité à compter du 1er juillet 2017, CIBC Mellon, en sa qualité de gardien, est tenue de déterminer si le compte est détenu par une entité qui est une personne soumise à la déclaration obligatoire ou si la personne détenant le contrôle de l'entité est soumise à la déclaration obligatoire.

Dans le cadre de son rôle à titre d'agent, CIBC Mellon n'a pas la responsabilité réglementaire de se conformer aux réglementations de la NCD relativement aux détenteurs de parts des institutions financières pour lesquels CIBC Mellon fournit des services de tenue de registres. Cependant, CIBC Mellon offrira un service de déclaration de la tenue des registres qui ressemble à son offre actuelle aux fins de la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), y compris la collecte de renseignements sur l'ouverture d'un nouveau compte et la déclaration annuelle à l'ARC.

#### **DÉTERMINATION DU STATUT DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES TITULAIRES DE COMPTES PAR CIBC MELLON : NOUVEAUX COMPTES À OUVRIR POUR LES TITULAIRES DE COMPTE D'UNE NOUVELLE ENTITÉ**

Lors de l'ouverture de compte d'une entité à compter du 1er juillet 2017, CIBC Mellon, en sa qualité de gardien, est tenue de déterminer si le compte est détenu par une entité qui est une personne soumise à la déclaration obligatoire ou si la personne détenant le contrôle de l'entité est soumise à la déclaration obligatoire.

Lorsque CIBC Mellon peut déterminer raisonnablement que le titulaire de compte ou sa personne détenant le contrôle n'est pas une personne soumise à la déclaration obligatoire à la suite d'un examen de renseignements publics ou en sa possession, elle sera considérée comme ayant déterminé que le compte n'est pas un compte à déclaration obligatoire.

Dans tous les autres cas, CIBC Mellon demandera au titulaire de compte de fournir une autocertification et de confirmer le caractère raisonnable d'une telle autocertification en fonction des renseignements obtenus par CIBC Mellon relativement à l'ouverture du compte.

Si CIBC Mellon constate que le compte de l'entité est à déclaration obligatoire à la suite de ce processus, elle déclarera le compte à l'ARC.

#### **COMPTES D'ENTITÉS PRÉEXISTANTS CRÉÉS AVANT LE 1ER JUILLET 2017**

En ce qui concerne les comptes d'entités préexistants, CIBC Mellon est tenue de suivre les mêmes procédures que celles décrites en vertu des nouveaux comptes à ouvrir pour déterminer si les comptes en question sont à déclaration obligatoire.

CIBC Mellon est tenue de procéder à l'examen de tous les comptes d'entités préexistants d'ici le 31 décembre 2019.

#### **FORMULAIRES D'AUTOCERTIFICATION EN VERTU DE LA NCD**

En vertu des règlements de la NCD, CIBC Mellon a l'obligation d'obtenir des renseignements sur ses titulaires de comptes, qui ne sont pas collectés précédemment par la société, par exemple des renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt et les personnes détenant le contrôle pour les besoins de la NCD, et ce tel que cela est défini dans les directives de l'ARC.

CIBC Mellon utilisera le Formulaire d'autocertification RC520 « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers » (Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu), ou le formulaire RC521 « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités » (Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu) en vertu de la NCD.

CIBC Mellon demandera aux titulaires de compte de lui fournir un formulaire d'autocertification dans les cas où le dossier du titulaire de compte ne contient pas les renseignements requis pour déterminer si le compte est à déclaration obligatoire ou non.

#### **DÉLAIS POUR LA DILIGENCE**

**2017**

**2019**

##### **1ER JUILLET 2017**

À titre de gardien, CIBC Mellon est tenue par l'ARC de mettre en place des procédures permettant de déterminer si un nouveau compte est à déclaration obligatoire ou non aux fins de la NCD, lorsque le nouveau compte est ouvert ou aussitôt que possible par la suite.

##### **31 DÉCEMBRE 2019**

CIBC Mellon exigera la réalisation de l'examen de tous les comptes d'entités préexistants aux fins de la NCD.

## DÉCLARATION EN VERTU DE LA NCD

En mai 2018, CIBC Mellon établira son premier rapport sur les comptes à déclaration obligatoire aux fins de la NCD en date du 31 décembre 2017. L'ARC partagera ensuite des renseignements pertinents sur les clients détenant ces comptes avec les juridictions où ils ont conclu des accords de l'autorité compétente. La déclaration en vertu de la NCD se fera chaque année et toutes les entités préexistantes non classées à titre d'entités non soumises à la déclaration obligatoire en date du 31 décembre 2019 seront d'abord déclarées en mai 2020.

## CIBC MELLON À TITRE DE FIDUCIAIRE

Lorsqu'elle agira à titre de fiduciaire, CIBC Mellon suivra les procédures mentionnées dans la présente communication pour les nouveaux comptes et les comptes d'entités préexistants lorsqu'elle est appelée à remplir une copie du formulaire RC521 « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités » (Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu) au nom de la fiducie.

À titre de fiduciaire, CIBC Mellon est souvent appelée à remplir des documents de certification au nom de la fiducie pour le compte de tiers. Pour ce genre de cas, CIBC Mellon exigera des renseignements supplémentaires afin de remplir les formulaires d'autocertification en vertu de la NCD au nom du client de la fiducie en indiquant, par exemple, des renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt et des renseignements se rapportant aux personnes détenant le contrôle aux fins de la NCD, et ce tel que cela est défini dans les directives de l'ARC. Afin de faciliter la collecte de ces renseignements, CIBC Mellon remettra une copie du formulaire RC521 à chaque titulaire de compte de la fiducie. CIBC Mellon demandera qu'on lui retourne ce formulaire, dûment rempli et signé, pour le conserver dans ses registres afin de satisfaire les demandes de documentation à venir. Étant donné que les autres juridictions pourraient avoir des exigences différentes, CIBC Mellon peut demander, le cas échéant, d'autres renseignements et directives de la part du client à la réception d'une demande de document d'autocertification provenant d'un tiers.

## CLIENTS UTILISANT LES SERVICES DE TENUE DES REGISTRES

En sa qualité de responsable de la tenue des registres, CIBC Mellon agit à titre d'agent au nom de ses clients. À l'instar des règlements de la FATCA, un agent n'assume pas de

responsabilité réglementaire concernant la diligence raisonnable à l'égard de la NCD et les exigences de déclaration établies par l'ARC. Comme c'est le cas pour la FATCA, CIBC Mellon fournira les services de déclaration décrits ci-dessous à ses clients utilisant les services de tenue des registres dans le cas où ces clients demanderaient de l'aide.

CIBC Mellon acceptera et conservera dans sa plateforme de tenue des registres les renseignements concernant la déclaration en vertu de la NCD. CIBC Mellon n'assume pas de responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis aux fins de la NCD ni quant à la recherche de renseignements. La communication des renseignements est le choix du client utilisant les services de tenue des registres. Avant la date limite de déclaration à l'ARC, CIBC Mellon fournira à chaque client une liste de ses détenteurs de parts soumis à la déclaration obligatoire sous-jacents en fonction des renseignements fournis ainsi que d'autres renseignements pertinents liés à la NCD en sa possession. Il revient ainsi au client de confirmer à CIBC Mellon le statut de déclaration aux fins de la NCD de chaque détenteur de parts. À la réception de la confirmation du client, CIBC Mellon produira le dossier XML requis et le soumettra à l'ARC au nom du client.

Plus précisément, CIBC Mellon, en sa qualité de responsable de la tenue des registres n'assume aucune responsabilité à l'égard de la diligence raisonnable au nom du client utilisant les services de tenue des registres.

Fundserv a confirmé qu'elle conservera, comme c'est le cas pour la FATCA, une liste sur [son site Web](#) au profit des membres qui ont donné l'approbation nécessaire aux ententes sur la FATCA et la NCD. CIBC Mellon aidera les clients à définir les ententes liées à son réseau de courtiers qui apparemment ne fonctionnent pas bien; cependant, CIBC Mellon ne signera aucune entente connexe au nom des clients.

## FRAIS DE SERVICE LIÉS À LA FATCA ET LA NCD

À la suite de l'augmentation des exigences de déclaration fiscale et réglementaires, CIBC Mellon a investi de manière significative dans la mise en œuvre des améliorations de développement apportées à nos plateformes de garde et de tenue des registres, la création de processus internes et l'établissement de processus de soutien et de déclaration à grande échelle relativement aux services

de déclaration en vertu de la FATCA et la NCD. Les frais des services de déclaration de CIBC Mellon concernant la FATCA et la NCD seront facturés aux clients à compter du cycle de facturation en novembre 2017. Les frais figureront comme des articles séparés. Afin de continuer à fournir un soutien adéquat et des renseignements opportuns sur la déclaration, les frais des services de déclaration en vertu de la FATCA et la NCD comprendront des frais d'ouverture uniques en plus du soutien annuel continu et des frais de maintenance. D'autres renseignements détaillés seront communiqués aux clients au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.

---

À titre de fiduciaire, CIBC Mellon est souvent appelée à remplir des documents de certification au nom de la fiducie pour le compte de tiers. Pour ce genre de cas, CIBC Mellon exigera des renseignements supplémentaires afin de remplir les formulaires d'autocertification en vertu de la NCD au nom du client de la fiducie en indiquant, par exemple, des renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt et des renseignements se rapportant aux personnes détenant le contrôle aux fins de la NCD, et ce tel que cela est défini dans les directives de l'ARC.

Il revient à CIBC Mellon, en sa qualité d'institution financière canadienne, de respecter les exigences de diligence relativement à chaque titulaire de compte pour lequel elle fournit des services de garde et afin de déterminer tout compte déclarable à l'ARC sur une base annuelle.

---

### Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour en savoir davantage sur votre situation, consultez votre conseiller fiscal. Si vous avez des questions concernant les services fournis par CIBC Mellon à votre organisation, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de comptes ou votre directeur de service.

---

#### À propos de CIBC Mellon

CIBC Mellon est une société canadienne qui se concentre exclusivement à répondre aux besoins en services de placement des investisseurs institutionnels canadiens et des investisseurs institutionnels étrangers qui investissent au Canada. Fondée en 1996, CIBC Mellon est détenue à parts égales par The Bank of New York Mellon (BNY Mellon) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC). Les solutions de services de placement de CIBC Mellon sont offertes aux institutions et aux sociétés en étroite collaboration avec nos sociétés mères et comprennent des services de garde, de comptabilité en devises multiples, d'administration de fonds, de tenue des dossiers, de retraite, de prêt de titres, de règlement en monnaies étrangères et de trésorerie. Au 31 mars 2017, CIBC Mellon détenait plus de 1,7 billion \$ CA d'actifs sous administration au nom de banques, de caisses de retraite, de fonds de placement, de sociétés, de gouvernements, de compagnies d'assurance, de fiducies d'assurance étrangères, de fondations et d'institutions financières mondiales dont les clients investissent au Canada. CIBC Mellon fait partie du réseau mondial de BNY Mellon qui, au 31 mars 2017, avait 30,6 billions \$ US d'actifs sous garde et sous administration. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de Compagnie Trust CIBC Mellon et de la société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et peut être utilisée comme terme générique en référence à l'une ou l'autre des sociétés ou aux deux sociétés. [www.cibcmellon.com](http://www.cibcmellon.com)

**CIBC MELLON**

➤ UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBC<sup>SM</sup>

000 - KL27 - 06 - 17

Le présent article est distribué à des fins d'information générale seulement et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, CIBC Mellon Trust Company, Canadian Imperial Bank of Commerce, The Bank of New York Mellon Corporation et leurs sociétés affiliées ne font aucune déclaration ni garantie quant à son exactitude et à son exhaustivité, et aucune d'elles n'assume quelque responsabilité que ce soit pour les tierces parties auxquelles il peut être fait référence. Il reste entendu que le contenu ne devrait pas être interprété comme constituant un avis juridique, fiscal, comptable, en placement, financier ou un autre avis professionnel et qu'il n'a pas été rédigé pour un tel usage.